

## **RÈGLEMENT NO 270 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC DES BASQUES EN VUE D'AGRANDIR LA GRANDE AFFECTATION « VILLÉGIATURE » ET D'AUTORISER À L'INTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION LA CULTURE DU SOL SANS ACTIVITÉ D'ÉLEVAGE ET SANS NOUVELLE CONSTRUCTION**

**CONSIDÉRANT** l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement de la MRC des Basques le 26 mai 1988, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme L.R.Q c.A-19.1* (LAU), et de ses amendements par les règlements numéros 31, 42, 65, 66, 88, 97, 162, 173, 195 et 258;

**CONSIDÉRANT QUE** la *Commission de protection du territoire agricole du Québec* (CPTAQ) a autorisé en janvier 2019 (décision 419 466) l'exclusion de la zone agricole d'un secteur de villégiature de 8,54 hectares dans la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges afin que cette dernière puisse reconnaître légalement le secteur de la Grève-Rioux, nouvellement appelé le chemin des Loups-Marins, comme lieu de villégiature;

**CONSIDÉRANT QU'**il est requis, en vertu de l'article 67 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles L.R.Q c.A-19.1* (LPTAA), que la MRC des Basques modifie son schéma d'aménagement et de développement (SAD) pour que prenne effet ladite décision;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC des Basques a intérêt à reconnaître le secteur du chemin des Loups-Marins, comme étant la poursuite logique de la grande affectation « villégiature » prévue à Saint-Simon, et ce, afin d'établir une planification homogène et représentative des réalités territoriales, indépendamment des frontières géographiques;

**CONSIDÉRANT** l'émergence de nouvelles tendances provinciales à l'intérieur des zones urbaines et des noyaux villageois, à savoir la transformation des lieux de culte et la montée en popularité de l'agriculture urbaine;

**CONSIDÉRANT QUE** ces tendances peuvent être l'hôte de projets innovants, par exemple l'aménagement partiel d'une église à des fins de culture maraîchère;

**CONSIDÉRANT QUE** le SAD en vigueur n'est pas adapté à ces nouvelles réalités, prohibant ainsi toute forme d'exploitation agricole à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, notamment la culture du sol sans élevage et sans l'implantation de nouveaux bâtiments;

**CONSIDÉRANT QUE** dans une optique de développement territorial, il y a lieu d'encadrer ces nouvelles pratiques;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de la MRC des Basques est d'avis que les arguments précédents justifient une modification du SAD;

**CONSIDÉRANT** les pouvoirs dévolus à la MRC notamment par les articles 47 à 53.14 de la LAU;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été préalablement donné lors de la séance régulière du Conseil de la MRC des Basques le 30 octobre 2019;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement a préalablement été adopté par le Conseil de la MRC le 30 octobre 2019;

**CONSIDÉRANT QU'**une assemblée publique de consultation sur ledit projet de règlement s'est tenue le 12 décembre 2019;

### **PAR CONSÉQUENT**

Sur une proposition de M. Maxime Dupont,  
Il est unanimement résolu :

D'adopter le règlement no 270 modifiant le schéma d'aménagement et de développement et il est, par le présent règlement, statué et décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1 : Préambule.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 : Titre du règlement.** Le présent règlement s'intitule « Règlement no 270 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Basques en vue d'agrandir la grande affectation « villégiature » et d'autoriser à l'intérieur des périmètres d'urbanisation la culture du sol sans élevage et sans nouvelle construction ».

**ARTICLE 3 : Règlements modifiés.** Le présent règlement modifie le schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Basques, lequel est composé par les règlements numéro 31, 42, 65, 66, 88, 97, 162, 173, 195 et 258.

**ARTICLE 4 : But du règlement.** Le présent règlement vise à :

- Agrandir dans le secteur du chemin des Loups-Marins, la superficie de la grande affectation « villégiature » aux dépens de la grande affectation « agricole »;
- Encadrer, voire autoriser, la culture du sol sans élevage et sans nouvelle construction à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.

**ARTICLE 5.** La carte 1 du schéma d'aménagement et de développement est modifiée par la carte 21. En cas de divergence entre la carte 1 et la carte 21, la dernière prévaut.

*Note : La carte 21 « Modification aux grandes affectations du territoire » est incluse au schéma d'aménagement et de développement à titre de carte d'accompagnement. Cette carte est annexée au présent règlement et en fait partie intégrante. Elle localise l'agrandissement de la grande affectation « villégiature » dans le secteur du chemin des Loups-Marins à Notre-Dame-des-Neiges.*

**ARTICLE 6.** La grille de compatibilité des usages (tableau XIV) est modifiée par le remplacement de l'alinéa (2) par le texte suivant :

(2) À condition que l'exploitation agricole s'exerce sur des terrains faisant partie de la zone agricole provinciale ou que cette exploitation consiste en une activité de culture du sol sans activité d'élevage et sans nouvelle construction agricole.

*Note : L'agrandissement d'une construction existante est autorisé si cette modification s'effectue à l'intérieur des limites du lot sur lequel la construction y est implantée et dans le respect des normes d'implantation issues de la réglementation locale d'urbanisme.*

**ARTICLE 7.** Les ajustements nécessaires à la table des matières sont apportés.

**ARTICLE 8 : Dispositions finales.** Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Entrée en vigueur le 18 février 2020